



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-221**

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-12-22-00004 - Décision n° 2022-173 du 22 décembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus, délivrée au CHU de Bordeaux (3 pages) Page 3

R75-2022-12-22-00005 - Décision n° 2022-186 du 22 décembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules, délivrée au CHU de Bordeaux (2 pages) Page 7

DIRM SA /

R75-2022-12-21-00007 - arrete n°455 du 21 12 2022 rendant partiellement obligatoire la délibération 07-2022 du CRC 17 (3 pages) Page 10

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-22-00004

Décision n° 2022-173 du 22 décembre 2022 portant
renouvellement de l'autorisation d'effectuer des
prélèvements d'organes et de tissus, délivrée au
CHU de Bordeaux

*Décision n° 2022-173
portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer
des prélèvements d'organes et de tissus
à des fins thérapeutiques
délivrée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1233-2 et suivants et R. 1242-2 à R. 1242-7,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2005 modifié fixant la liste des organes pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 22 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, délivrée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 novembre 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-183),

VU la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 18 octobre 2022,

CONSIDERANT que le centre hospitalier universitaire de Bordeaux remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (n° FINESS entité juridique : 33 078 119 6) afin d'effectuer, à des fins thérapeutiques, les prélèvements suivants :

Groupe hospitalier Pellegrin – place Amélie Raba-Léon – 33076 Bordeaux Cedex
(n° FINESS établissement : 33 078 136 0)

- prélèvement d'organes (reins) sur une personne vivante,
- prélèvement d'organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) et de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- prélèvement de tissus (peau, os, tissus mous de l'appareil locomoteur, cornées, valves cardiaques, artères, veines) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

Groupe hospitalier Saint-André – 1 rue Jean Burguet – 33075 Bordeaux Cedex
(n° FINESS : 33 078 135 2)

- prélèvement d'organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) et de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- prélèvement de tissus (peau, os, tissus mous de l'appareil locomoteur, cornées, valves cardiaques, artères, veines) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

Groupe hospitalier Sud – Hôpital Haut-Lévêque – avenue de Magellan – 33604 PESSAC
(n° FINESS : 33 078 364 8)

- prélèvement d'organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) et de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- prélèvement de tissus (peau, os, tissus mous de l'appareil locomoteur, cornées, valves cardiaques, artères, veines) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 3 mars 2023.

ARTICLE 2 - Les prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 - L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et au directeur général de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2022

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-22-00005

Décision n° 2022-186 du 22 décembre 2022 portant
renouvellement de l'autorisation d'effectuer des
prélèvements de cellules, délivrée au CHU de
Bordeaux

Décision n° 2022-186

*portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer
des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques*

délivrée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1233-2 et suivants et R. 1242-2 à R. 1242-7,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 novembre 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-183),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} mars 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques, délivrée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

VU la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 29 novembre 2022,

CONSIDERANT que le centre hospitalier universitaire de Bordeaux remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (n° FINESS entité juridique : 33 078 119 6) afin d'effectuer, à des fins thérapeutiques, les prélèvements suivants :

Groupe hospitalier Pellegrin - place Amélie Raba-Léon – 33076 Bordeaux Cedex
(n° FINESS établissement : 33 078 136 0)

- prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique en vue d'une administration autologue,
- prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse en vue d'une administration allogénique et/ou autologue,

Groupe hospitalier Sud - Hôpital Haut-Lévêque – avenue de Magellan – 33604 PESSAC
(n° FINESS : 33 078 364 8)

- prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse en vue d'une administration allogénique,

est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 3 mars 2023.

ARTICLE 2 - Les prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 - L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et au directeur général de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2022

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

DIRM SA

R75-2022-12-21-00007

arrete n°455 du 21 12 2022 rendant partiellement
obligatoire la délibération 07-2022 du CRC 17



Arrêté du 21 décembre 2022

n° 455 rendant partiellement obligatoire la délibération n° 07-2022 du 7 novembre 2022 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe Quitot, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-164 du 23 janvier 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de Charente-Maritime

CONSIDÉRANT que les membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime ont adopté par voie électronique le 7 novembre 2022 la délibération n° 07-2022 relative aux dates d'enlèvement et de repose des installations pour 2023.

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 07-2022 du 7 novembre 2022 fixant les dates d'enlèvement et de repose des installations pour 2023 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire à l'exception des dates prévues pour le passage du cercle « pour les zones sans date d'enlèvement et de repose des installations : du 15 septembre au 30 juin ».

Article 2 : Les dates applicables pour le passage du cercle pour les zones sans date d'enlèvement et de repose des installations restent celles prévues par les annexes du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de Charente-Maritime susvisé.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 21 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,

Jean-Philippe QUITOT
Directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique



Comité Régional de la Conchyliculture
Charente-Maritime

Délibération 07-2022

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la consultation des membres du Conseil du 07 novembre 2022 par voie électronique.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

Objet : Enlèvement et repose des installations pour l'année 2023

Le Conseil du CRC Charente-Maritime décide à l'unanimité, de fixer les dates d'enlèvement et de repose des installations pour l'année 2023 selon le tableau joint en annexe.

Fait à Marennes, le 07/11/2022.

**LE PRESIDENT,
Philippe MORANDEAU**

Côte de l'île d'Oléron		
Les portes (coursière Barrage à Pte des Traires) zone 5	01.04 inclus	01.06 inclus
Les barrages(coursière Barrage à coursière des doux) zone 5	15.04 inclus	15.06 inclus
Les Annas zone 4	15.04 inclus	15.06 inclus
Renomplat zone 4	15.04 inclus	15.06 inclus
Casse Emeline zone 4	15.04 inclus	15.06 inclus
Fer à Cheval zone 4	15.04 inclus	15.06 inclus
Balise du Nord - La Mortane zone 4	15.04 inclus	15.06 inclus
Casse Dufour (rocher vert) zone 4	15.04 inclus	15.06 inclus
Menson	15.01 inclus	28.02 inclus
Côtes continentales du Bassin de Marennes-Oléron		
Petit Barat zone 6	31.01 inclus	15.03 inclus
Grand Barat zone 6	31.01 inclus	15.03 inclus
Saut de Barat zone 6	31.01 inclus	15.03 inclus
Dagnas Nord zone 2	28.02 inclus	15.04 inclus
Dagnas Sud zone 2	15.04 inclus	15.06 inclus
Lamouroux zone 3	15.03 inclus	15.05 inclus
Martin zone 2	15.04 inclus	15.06 inclus
Bas de Perquis zone 7	01.04 inclus	30.06 inclus
Tête de Perquis zone 7	31.01 inclus	15.03 inclus
Perquis sud - Plage de Ronce zone 7	31.01 inclus	15.03 inclus

Passage du cercle :

**Coefficient Supérieur à 70,
de la pleine mer (en jusant) jusqu'à 1h avant la basse mer**

Pour les zones sans date d'enlèvement et de repose des installations :

Du 15 septembre au 30 juin

Pour les zones avec dates d'enlèvement et de repose des installations :

Uniquement durant la période d'enlèvement